

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 212 468.91€ versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP FIGEAC (460787153) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 044.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 170 911.71 |
| | - dont CNR | 6 146.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 37 019.20 |
| | - dont CNR | 7 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 213 974.91 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 212 468.91 |
| | - dont CNR | 13 146.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 506.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 213 974.91 |

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, dans le cadre de mises à disposition de personnel soit un montant de 39 864.58 € (sans changement)
- par l'assurance maladie, soit un montant de 172 604.33 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 14 383.69 € ;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOT.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEEA» (310782446) et à la structure dénommée CAMSP FIGEAC (460787153).

Fait à CAHORS, le 24 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par dérogation,
La Déléguée Territoriale du Lot,

Laurence ALIDOR



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014303-0005

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 30 Octobre 2014

46 - Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Lot

Décision tarifaire n °858 portant modification pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Laïque de Gestion - 460785231 pour les établissements et services suivants : CMPP ALGEEI 46-460780265 - IME Château de Blazac-460780174 - I.T.E.P. "Le Pas Sage"-460780497 - SESSAD de l'IME de Vire-460004583 - SESSAD "Le Pas Sage"-460005457.

DÉCISION TARIFAIRE N° 858 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2014

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION - 460785231
POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALGEEI.46 - 460780265

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE BLAZAC - 460780174

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "Le Pas Sage" - 460780497

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE VIRE - 460004583

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PAS SAGE - 460005457

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALGEEI.46 (460780265) sise 151, Rue DES HORTES, 46000, CAHORS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231) ;

l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHATEAU DE BLAZAC (460780174), 46700, VIRE-SUR-LOT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231) ;

l'arrêté en date du 15/09/1974 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P. "Le Pas Sage" (460780497) sise 24, Rue des Bleuets, 46100, FIGEAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231) ;

l'arrêté en date du 11/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME DE VIRE (460004583) Place BOIZARD, 46700, PUY-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231) ;

l'arrêté en date du 01/01/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE PAS SAGE (460005457) sise 24, Rue des Bleuets, 46100, FIGEAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2010 entre l'ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION – 460785231, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot par intérim et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Midi-Pyrénées ;

VU la décision tarifaire initiale n° 226 en date du 18/06/2014 portant fixation, pour l'année 2014, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231),

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION (460785231) dont le siège est situé 151, Rue DES HORTES, 46000, CAHORS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 914 498.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 914 498.12 euros dont **59 948,00 € non reconductibles** ;

| Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 951 513.73 euros | | | |
|---|------------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
| 460780497 | I.T.E.P. "Le Pas Sage" | 1 951 513.73 | 34 716.00 |
| Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 962 330.66 euros | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
| 460780265 | CMPP ALGEEI.46 | 1 962 330.66 | 9 516.00 |

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 434 763.21 euros

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DONT CREDITS NON RECONDUCTIBLES EN EUROS |
|-----------|------------------------|---|--|
| 460004583 | SESSD DE L'IME DE VIRE | 202 722.90 | 7 000.00 |
| 460005457 | SESSAD LE PAS SAGE | 232 040.31 | 7 000.00 |

Institut médico-éducatif (IME) : 2 565 890.52 euros

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
|-----------|-----------------------|---|---|
| 460780174 | IME CHATEAU DE BLAZAC | 2 565 890.52 | 1 716.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 576 208.18 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| CMPP | 127.42 |
| I.M.E. | |
| Internat | 203.82 |
| Semi-internat | 203.82 |
| I.T.E.P. | |
| Internat | 251,74 |
| Semi-internat | 251,74 |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION» (460785231)

Fait à CAHORS, le 30 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Lot,



Laurence ALIDOR



PRÉFET DU LOT

Avis n °2014318-0002

signé par
La responsable de l'unité territoriale du Lot de la DIRECCTE de la région Midi- Pyrénées

le 14 Novembre 2014

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP351206370 N ° SIRET : 35120637000048 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail



**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Lot**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351206370
N° SIRET : 35120637000048**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Lot

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Lot le 14 novembre 2014 par Monsieur Philippe MARECHAL en qualité de dirigeant de l'entreprise MARECHAL Philippe dont le siège social est situé à Pécarel 46260 CONCOTS et enregistré sous le N° SAP351206370 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Par dérogation à l'article R.7232-20 du code du travail ; la décision prend effet à compter du 14 juin 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014126-0005

**signé par
Le comptable**

le 06 Mai 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté de délégation de signature à la
Trésorerie de Puy- L'Evêque Duravel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Puy L'Evêque, le 6 mai 2014.

TRESORERIE DE PUY-L'EVEQUE DURAVEL

8 Rue Henri DUNANT
CS 50042
46700 PUY -L'EVEQUE

ouvert du lundi au vendredi
de 8h à 12h15 et de 13h30 à 16h15

Affaire suivie par :
Jacqueline MANHES
Mail : jacqueline.manhes@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 05.65.21.35.54
Fax. : 05.65.30.88.27

La Trésorière de PUY L EVEQUE
A
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques
Du LOT
Service ressources humaines

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE DE PUY L EVEQUE

La comptable, Responsable du Centre des Finances Publiques de PUY - L EVEQUE,

Vu le Code Général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II, et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE I

Délégation de signature est donnée à Monsieur MIQUEL Daniel, Contrôleur Principal, Adjoint au comptable du Centre des Finances Publiques de Puy-L Evêque, à l'effet de signer en mon absence :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) Au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a/ les décisions relatives aux délais de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b/ l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c / tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE II

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, et portant remise, modération ou rejet, dans le limite du tableau précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

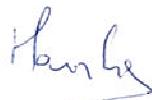
| Nom et Prénom des agents | Grade | Limites des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|----------------------------------|---------------------------------------|---|
| MIQUEL Daniel | Contrôleur Principal | 1000 | 8 mois | 10000 |
| CONCHE JOEL | Agent | 500 | 6 mois | 2000 |
| | | | | |

ARTICLE III

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOT.

Fait à PUY L EVEQUE, le 6 mai 2014,

La Comptable,
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,


Jacqueline MANHES



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014302-0001

**signé par
la Directrice départementale des finances publiques**

le 29 Octobre 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Lot



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT
190 rue du Président WILSON,
46000 CAHORS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Lot**

La directrice départementale des finances publiques du Lot

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du LOT seront fermés à titre exceptionnel les :

- jeudi 2 janvier 2015
- vendredi 15 mai 2015
- lundi 13 juillet 2015

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Cahors, le 29 octobre 2014

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques du Lot

Christiane MARÉCHAL



PRÉFET DU LOT

Avis n °2014126-0004

**signé par
Multiples**

le 06 Mai 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Procurations et délégations permanentes de
signatures à la Trésorerie de Puy- L'Evêque

Puy-l'évêque, le mardi 6 mai 2014

**PROCURATIONS ET DELEGATIONS
PERMANENTES DE SIGNATURES**
Accordées par le chef de poste de Puy-l'évêque à :

Monsieur CONCHE Joël :

Secteur comptabilité de l'Etat :

Délégation de signature pour l'ensemble des documents à destination de la trésorerie générale issus de la comptabilité du poste et délégation pour les documents à remettre aux clients, redevables et partenaires (régisseurs...): déclaration de recettes (type P1E et P1D).

Secteur recouvrement impôts et collectivités locales :

Octroi de délais de paiement dans la limite de 6 mois et pour des montants inférieurs à 2000 Euros, signatures des commandements de payer, des Avis à tiers détenteurs, jusqu'à 10 000 euros. Décisions sur remises et annulations de majorations jusqu'à 500 euros.

Signature des chèques Trésor émis en remboursement d'excédents de versement sur impôts jusqu'à 1000 euros.

Signature pour les correspondances ordinaires à destination de nos partenaires : ordonnateurs, administrations et particuliers.

Monsieur Daniel Miquel :

Secteur recouvrement impôts ou collectivités locales : Octroi de délais de paiement dans la limite de 8 mois et pour des montants inférieurs à 10000 Euros. Signatures des commandements de payer, mises en demeure avis à tiers détenteur ou oppositions jusqu'à 10 000 euros. Décisions sur remises et annulations de majorations jusqu'à 1000 euros.

Procuration générale lui est donné pour tout autre acte relevant du poste comptable en l'absence du Chef de poste.

Signature du délégué :
Jacqueline MANHES



Signatures des délégataires :

Joël CONCHE

Daniel MIQUEL





PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014290-0004

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 17 Octobre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n ° E-2014-283 portant
prescriptions particulières concernant un projet
de travaux de restauration de la Couasne de
Gluges - commune de MARTEL



ENREGISTRE le 12/11/14
Sous le n° 2014-283

Direction départementale des Territoires
du Lot

PREFET DU LOT

Service Eau, Forêt,
Environnement

Unité Police de l'Eau,
DPF, Navigation

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT
UN PROJET DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA COUASNE DE GLUGES

COMMUNE DE MARTEL

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 9 septembre 2014, présenté par le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD) représenté par Monsieur le Président Gilles LIEBUS, enregistré sous le n° 46-2014-00098 et relatif à un projet de travaux de restauration de la couasne de Gluges, situé sur la commune de MARTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-174 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-238 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot en date du 22 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis du déclarant du 15 octobre 2014 sur le projet de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans cet avis du 15 octobre 2014, le déclarant entérine l'abandon de la partie de son projet relative à l'aménagement d'un plateau immergé en amont de la couasne ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas dégrader le milieu lors de ces travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet de travaux de restauration de la couasne de Gluges, situé sur la commune de MARTEL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté (exemplaire papier transmis par courrier du 17 septembre 2014) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant ne devra démarrer les travaux qu'après réception de l'autorisation écrite de tous les propriétaires riverains. La copie de ces autorisations devra être transmise au gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

La partie du projet concernant l'aménagement d'un plateau immergé en amont de la couasne est abandonné.

Lors de ces travaux, le déclarant est tenu :

- de mettre en place des batardeaux filtrants afin d'isoler la zone de chantier lors de la réalisation des travaux de terrassements susceptibles de générer un départ de matières en suspension vers les habitats en eau,
- de prendre toutes les dispositions pour éviter absolument la dissémination du foyer de Renouée du Japon présent en amont de couasne,
- de limiter les dimensions du chenal à créer (afin de rétablir la connexion amont-aval en période d'étiage) à une largeur de 1 mètre, une longueur de 16 mètres et une profondeur de 50 cm ;
- de prendre toutes les dispositions pour éviter absolument l'écoulement de matières toxiques, notamment des hydrocarbures dans le cours d'eau, ce qui nécessite de ne pas stocker le matériel d'exploitation à proximité du cours d'eau et d'utiliser du matériel en bon état de fonctionnement ;
- de récupérer les différents déchets issus de ces travaux (notamment les résidus de coupe) et les évacuer hors du lit mineur du cours d'eau ;
- de remettre en état les zones dégradées par le passage des engins de chantier ;
- de veiller à ce que l'entreprise intervenante prenne toutes les mesures de sécurité nécessaires dans le cas de travaux en bordures de rivières notamment contre le risque de noyade ;
- d'imposer à l'entreprise intervenante de se tenir informée des risques de crue en consultant le site Internet : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Un an après la fin des travaux puis à n+3 et n+5, une note précisant les évolutions constatées ainsi que l'analyse des conséquences positives et/ou négatives de ces changements par rapport à l'état initial devra être transmise au service Police de l'Eau avant le 31 décembre.

L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la date du signature du présent arrêté.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MARTEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

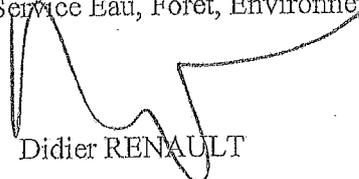
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de MARTEL, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, le chef du service de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Cahors, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement


Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014301-0003

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 28 Octobre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n ° E-2014-274 portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement relatif à l'épandage
agricole des boues de la station d'épuration de
CARDAILLAC - SYDED du Lot - Dossier n
°46-2014 00099



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 28/10/14
Sous le E 2014 274

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement

Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E-2014-274
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif
à l'épandage agricole des boues
de la station d'épuration de CARDAILLAC

SYDED du LOT

Dossier n° 46-2014 00099

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 août 2014, présenté par le SYDED du Lot représenté par son Président Monsieur Gérard MIQUEL, enregistré sous le n°46-2014-00099 à la DDT du Lot, relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de CARDAILLAC ;

VU les pièces complémentaires reçues le 19 août 2014;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'avis de l'ARS du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 2 septembre 2014;

Vu les remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitées par courrier en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDED du Lot représentée par Monsieur Gérard MIQUEL, président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de CARDAILLAC, dont la réalisation est prévue sur les communes de : CARDAILLAC, FOURMAGNAC et SAINT BRESSOU.

L'épandage des boues issues de traitement des eaux usées entré dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2.1.3.0 | Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an(D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 08 janvier 1998 |

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'épandage sera réalisé sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux opérations d'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet. La liste des parcelles mises à disposition sera modifiable dans les conditions fixées par la circulaire DE/SDP/GEPLP n°9 du 18 avril 2005.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les opérations d'épandage, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément au dossier de déclaration sauf dispositions contraires du présent arrêté. Toute modification apportée à ces opérations et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de : CARDAILLAC, FOURMAGNAC et SAINT BRESSOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le déroulement de l'opération d'épandage présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la réalisation de la première opération d'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette première opération d'épandage.

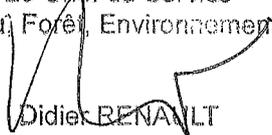
ARTICLE 10: Exécution

La Sous Préfète de FIGEAC,
Les maires des communes de CARDAILLAC, FOURMAGNAC et SAINT BRESSOU
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de CARDAILLAC, FOURMAGNAC et SAINT BRESSOU.

A CAHORS Le **28 OCT. 2014**

Pour le Préfet du LOT et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement


Didier BENAULT

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998.
Annexe 1 : tableau récapitulatif des parcelles épandables.

Annexe 1 à l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de CARDAILLAC, dont la réalisation est prévue sur les communes de : CARDAILLAC, FOURMAGNAC et SAINT BRESSOU.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PARCELLES ÉPANDABLES :

| Agriculteur | Commune | Superficie totale (ha) | Parcelles épandables | |
|-----------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--|
| | | | Superficie épandable (ha) | Références cadastrales |
| EARL SUDRIE – SUDRIE Denise | CARDAILLAC | 15,46 | 6,67 | Section AM : 228 (p) – 238 (p) – 239 (p) – 240 – 241 |
| ESTIVAL Dominique | FOURMAGNAC | 2,41 | 2,03 | Section OA : 19 (p) – 20 (p) – 23 – 25 – 26 – 29 – 30 Section OB : 14 (p) |
| FERRAND Éliane | CARDAILLAC | 40,4 | 13,16 | Section AT : 36 (p) – 37 (p) – 41 (p) |
| | SAINT BRESSOU | | | Section OB : 8 (p) – 9 (p) – 10 (p) – 22 (p) – 33 (p) – 34 (p) – 38 (p) – 39 (p) – 218 – 242 (p) – 327 (p) – 329 (p) – 330 – 363 (p) – 364 (p) – 365 (p) – 387 (p) – 388 (p) – 393 (p) – 577 (p) – 602 (p) – 604 (p) – 612 (p) – 614 (p) |
| SAINTE MARIE Patrick | CARDAILLAC | 19,98 | 13,80 | Section AC : 94 (p) – 96 (p) – 97 (p) – 98 (p) – 118 (p) – 119 (p) – 120 – 121 – 122 (p) – 123 (p) – 124 (p) – 125 (p) – 126 (p) – 159 (p) – 160 (p) Section AR : 200 (p) – 201 – 203 |
| SALESSES Noël | SAINT BRESSOU | 16,64 | 10,19 | Section OA : 189 – 190 (p) – 239 (p) – 242 (p) – 244 (p) – 245 (p) – 322 – 323 (p) – 324 – 325 – 356 – 357 – 360 (p) – 398 (p) – 466 – 468 (p) – 537 (p) Section OB : 16 – 17 Section OD : 2 (p) – 3 (p) – 487 (p) |
| Total | | 94,89 | 45,85 | |

(p) = Partiellement concernée (exclusions et/ou parcelle cadastrale non entièrement comprise dans l'ilot)



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014311-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 07 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n ° E-2014-280 portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de PUYBRUN - SYDED du LOT - Dossier n ° 46-2014 00119



ENREGISTRÉ le 12/11/14
Sous le n° E-2014-280

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement

Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E-2014-280
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif
à l'épandage agricole des boues
de la station d'épuration de PUYBRUN

SYDED du LOT

Dossier n° 46-2014 00119

Le Préfet du Lot

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite*

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 octobre 2014, présenté par le SYDED du Lot représenté par son Président Monsieur Gérard MIQUEL, enregistré sous le n°46-2014-00119 à la DDT du Lot, relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de PUYBRUN ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'avis de l'ARS du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 3 octobre 2014 ;

Vu les remarques du maître d'ouvrage, sollicitées par messagerie le 6 novembre 2014 et relatives au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDED du Lot représentée par Monsieur Gérard MIQUEL, président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de PUYBRUN, dont la réalisation est prévue sur les communes de : BETAILLE, CARENNAC, PUYBRUN, TAURIAC et VAYRAC.

L'épandage des boues issues de traitement des eaux usées entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an(D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 08 janvier 1998 |

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'épandage sera réalisé sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux opérations d'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

La liste des parcelles mises à disposition sera modifiable dans les conditions fixées par la circulaire DE/SDP/GEPLP n°9 du 18 avril 2005.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les opérations d'épandage, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément au dossier de déclaration sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée à cette opération et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de : BETAILLE, CARENNAC, PUYBRUN, TAURIAC et VAYRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le déroulement de l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la réalisation de la première opération d'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette première opération d'épandage.

ARTICLE 10: Exécution

Les Sous Préfets de GOURDON et FIGEAC,
Les maires des communes de BETAILLE, CARENNAC, PUYBRUN, TAURIAC et VAYRAC,
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de BETAILLE, CARENNAC, PUYBRUN, TAURIAC et VAYRAC.

A CAHORS Le 07 NOV. 2014

Pour le Préfet du LOT et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement


Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998.
Annexe 1 : tableaux récapitulatifs des parcelles épandables.

Annexe 1 à l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de PUYBRUN , dont la réalisation est prévue sur les communes de BETAILLE, CARENNAC, PUYBRUN, TAURIAC et VAYRAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PARCELLES ÉPANDABLES :

| Exploitants agricole | Commune | Superficie totale (ha) | Parcelles épandables | |
|-----------------------------------|----------|------------------------|---------------------------|---|
| | | | Superficie épandable (ha) | Références cadastrales |
| BERGUES Jean-Pierre | PUYBRUN | 4,17 | 3,99 | Section AH : 116 (p) – 120 (p) – 436 (p) – 437 (p) – 442 – 446 – 448(p) – 458 |
| | TAURIAC | | | Section OA : 121 (p) – 125 – 400 – 402 – 405 - 407(p) – 409 – 411 |
| CHEZE Jean-Louis | BETAILLE | 33,67 | 0,81 | Section AK : 327 (p) Section AL : 193 (p) |
| GAEC Le verdier POULET Patrick | CARENNAC | 24,12 | 9,71 | Section AB : 67(p) – 68 – 74 – 76 – 77 - 78 – 79 – 80(p) – 88 – 97 |
| | VAYRAC | | | Section AL : 89 – 90 – 91 (p) – 92 (p) |
| LORBLANCHET Monique | PUYBRUN | 6,15 | 35,07 | Section AE : 214 (p) Section AH : 135 – 136 – 137 – 139 – 469 – 470 – 471 – 472 – 473 (p) – 476 (p) – 478 (p) – 481 (p) – 482 – 484 (p) - 486 (p) – 517 (p) |
| | TAURIAC | | | Section OA : 23 (p) – 25 (p) – 35 – 36 – 37 – 38(p) – 48(p) – 75 (p) – 76 (p) – 77 (p) – 84 – 85 (p) – 86 (p) – 87 (p) – 88 – 89 – 90 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – 96 – 97 – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 105 (p) – 106 (p) – 107 – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 116 – 117 – 122 – 123 (p) – 124 (p) – 130 – 131 - 132 – 133 – 134 – 136 - 137 – 138 – 139 - 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 158 – 159 – 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 168 – 169 – 170 – 171 – 172 – 174 – 175 – 176 – 180 – 181 (p) – 182 (p) – 183 (p) – 184 (p) – 187 (p) – 188 (p) – 196 (p) – 197 (p) – 198 (p) – 199 (p) – 200 (p) – 201 (p) – 202 (p) – 203 (p) – 346 – 345 – 386(p) - 388 (p) – 390 (p) – 392 – 394 (p) – 396 – 398 – 423 – 426 – 429 Section AM : 102 – 406 – 407 (p) - 408 (p) – 409 – 410 – 411 – 412 – 413 – 420 – 424 |
| TOTAL | | 68,11 | 49,58 | |



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014316-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 12 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n ° E-2014-281 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du Moulin de Bayle située au lieu- dit « Bayle» sur la commune de Loubressac pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Bave



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 12/11/14
Sous le n° E. 2014-281

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° E. 2014-281
Portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du Moulin de Bayle située au lieu-dit « Bayle » sur la commune de Loubressac pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Bave

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite*

VU le code de l'environnement ;
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 ;
VU l'acte notarié du 11 novembre 1770 ;
VU l'acte notarié du 15 octobre 1780 ;
VU le règlement d'eau daté du 5 mai 1869 ;
VU le procès verbal de récolement du 10 juin 1880 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1986 fixant la valeur du débit réservé ;
VU le dossier de la SARL Bayle du 6 janvier 2012 évaluant la consistance légale du moulin de Bayle ;
VU les compléments au dossier du 6 janvier 2012 datés du 3 mars 2012 ;
VU la lettre datée du 19 mai 2011 du service de police de l'eau du Lot reconnaissant l'existence et la consistance légales du moulin de Bayle ;
VU le dossier de remise en service du moulin du 12 mai 2011 ;
VU les plans des ouvrages de franchissement du 21 février 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°E 2012-400 du 21 décembre 2012 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du Moulin de Bayle située au lieu-dit « Bayle » sur la commune de Loubressac pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Bave ;
VU le plan de récolement des ouvrages du moulin de la Société de géomètre expert SOTEC-PLANS daté du 23 octobre 2012 ;
VU le plan de récolement des ouvrages du barrage de la Société de géomètre expert SOTEC-PLANS daté du 18 juillet 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n°E-2014-127 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 06 octobre 2014 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 21 octobre 2014 ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 octobre 2014 ;
VU la remarque formulée le 31 octobre 2014 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique qui lui a été transmis ;

Considérant que le moulin de Bayle situé en dérivation de la Bave dispose d'un droit fondé en titre pour un débit dérivé de 4 m³/s et une hauteur de chute de 2,95 mètres, soit une puissance maximale brute hydraulique de 115 kW ;

Considérant que la Bave est identifiée comme un potentiel d'accueil de frayères à migrateurs amphihalins et bénéficie à ce titre d'une protection particulière pour la continuité écologique ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions selon lesquelles les installations hydroélectriques du moulin de Bayle doivent fonctionner ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Droit fondé en titre

La SARL de Bayle est fondée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Bave pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de LOUBRESSAC au lieu-dit « Bayle » dans le département du Lot, parcelles B115, B116 et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation fixé à 4 m³/s et de la hauteur de chute brute maximale fixée à **2,95** mètres est de **115** kilowatts.

Article 2 Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage situé sur la Bave commune de Prudhomat en rive droite, lieu-dit « A bave » et commune de Loubressac en rive gauche, lieu-dit « Bayle » créant une retenue à la cote normale de **130,58** mNGF.

Elles seront restituées à la rivière à la cote **127,63** mNGF.

La longueur du tronçon court-circuité est de **450** mètres.

La hauteur de chute brute maximale sera de **2,95** mètres (pour le débit dérivé fondé en titre).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal et minimal d'exploitation : **130,58** mNGF;
- Le débit maximal de la dérivation sera de **4** mètres cubes par seconde.

Les eaux seront dérivées vers les turbines grâce à un canal d'amenée qui aura les caractéristiques suivantes:

- Largeur : **5** mètres
- Profondeur : **1** mètre
- Longueur de **200** mètres
- Une vanne de garde est installée en amont du canal d'amenée.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **800 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé sera restitué comme suit :

- **350 l/s** dans la passe à poissons située en rive droite du barrage ;
- **450 l/s** dans une échancrure (largeur 1,40m et profondeur 0,33m) sur le barrage constituant le débit d'attrait.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes:

Hauteur au-dessus du terrain naturel : **1,63** mètres (130,58 mNGF-128,95 mNGF);

Longueur en crête : **63** mètres ;

Largeur en crête : **0,2** mètres ;

Cote NGF de la crête du barrage : **130,58** mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : **0,53** hectares (ha) ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : **2000** mètres cubes (m³).

Article 5 Classe de l'ouvrage et mise en conformité

La hauteur du barrage au dessus du terrain naturel est inférieure à 2 m. Ce barrage n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages comme définie dans le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Article 6 Dispositif de décharge

Une vanne située en rive gauche du barrage aura un rôle de décharge et de dégrèvement. Son seuil sera établi à la cote de **129,55** mNGF, sa largeur sera de **1,50** m. Cette vanne devra être disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

Article 7 Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration et son piégeage dans le canal de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
 - **Une passe à poissons** de 7 bassins successifs de type « fentes verticales » avec des rugosités de fond située en rive droite du **barrage** de dérivation. Le plan de récolement de cet ouvrage daté du 18 juillet 2014 et réalisé par le géomètre expert SOTEC-PLANS est validé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

- **Une échancrure** de largeur 1,40m et de profondeur 0,33 m (le bas de l'échancrure sera réalisée à la cote 130,25m NGF) constituant **le débit d'attrait** de la passe à poissons.
 - **Une passe à poissons** de 11 bassins successifs de type « fentes verticales » située au niveau du **moulin** alimentée par un débit de 200 l/s. Le plan de récolement de cet ouvrage daté du 23 octobre 2012 et réalisé par le géomètre expert SOTEC-PLANS est validé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
 - **Un plan de grille** dont l'entrefer ne dépassera pas 2 cm devant les entrées d'eau de la turbine.
- b) Disposition pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : Néant
- c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Néant
- d) Autres dispositions : l'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine au niveau d'eau amont. **Les éclusées sont strictement interdites.**

Article 9 Repère, échelle limnimétrique

Une échelle limnimétrique est scellée en amont du barrage et accolée à la passe à poisson. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 10 Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 8 et 9.

Article 11 Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En période de crue, les ouvrages hydrauliques devront être manœuvrés de manière à laisser s'écouler le plus librement les eaux.

Article 12 Chasses de dégravage

SANS OBJET

Article 13 Vidanges

Le permissionnaire est tenu de respecter, lors des opérations de vidange, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié susvisé et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police des eaux, un mois au moins avant la date prévisionnelle de commencement des opérations de vidange, un mémoire décrivant la date prévisionnelle des travaux, le mode opératoire, la destination du poisson récupéré et des matières de curage.

Au vu des éléments du dossier, le service police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

Article 14 Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 Modification des installations

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques des installations devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service de police de l'eau.

Article 17 Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet du règlement d'eau et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 Contrôles

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche libre accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 22 Abrogation

L'arrêté préfectoral n°E 2012-400 du 21 décembre 2012 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du Moulin de Bayle située au lieu-dit « Bayle » sur la commune de Loubressac pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Bave est abrogé.

Article 23 Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 24 Mise en chômage - Cessation de l'exploitation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Article 25 Publication et information des tiers

Une ampliation du présent règlement sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LOUBRESSAC et de PRUDHOMAT et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

Le présent règlement sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Article 26 Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 27 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le directeur département des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'ONEMA du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques), les maires des communes de LOUBRESSAC et de PRUDHOMAT, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à La SARL de Bayle.

Fait à Cahors, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

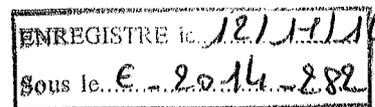
Arrêté n ° 2014316-0002

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 12 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n ° E-2014-282 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation de modifier le lit mineur du ruisseau de cabrié, sur un linéaire de 330 mètres au titre de l'article L241-1 et suivants du code de l'environnement sollicitée par la communauté de communes du Pays de Saint-Céré - Commune de Saint- Céré



PREFET DU LOT

**ARRETE PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION RELATIF A LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE MODIFIER LE LIT MINEUR DU RUISSEAU DE CABRIE, SUR UN
LINEAIRE DE 330 METRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L241-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
SOLLICITEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-CERE
COMMUNE DE SAINT-CERE**

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 et R.214-1 à R.214-31 et notamment l'article R.214-12 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 avril 2014, considéré complet et régulier, présenté par la communauté de communes du pays de SAINT-CERE représentée par Monsieur le Président DESTIC Pierre, enregistré sous le n° 46-2014-00052 et relatif à un projet de modification du lit mineur du ruisseau de Cabrié, sur un linéaire de 330 m, situé sur la commune de SAINT-CERE ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 5 juin 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet 2014 au 6 août 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 août 2014 ;

VU le rapport rédigé par le Service police de l'eau ;

VU la lettre d'invitation au CODERST du 6 octobre accompagnée du projet d'arrêté préfectoral et du rapport ;

VU l'absence de représentant du pétitionnaire au CODERST ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis pour avis au pétitionnaire le 22 octobre 2014 ;

VU la télécopie de Monsieur le Président de la communauté de communes du pays de SAINT-CERE, reçue le 7 novembre 2014, indiquant l'abandon d'une partie du projet en mettant en cause certaines prescriptions fixées dans le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir des compléments d'informations et d'analyser les observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il n'est plus possible de statuer dans les trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, comme le prévoit l'article R. 214-12 du code de l'environnement, soit avant le 12 novembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

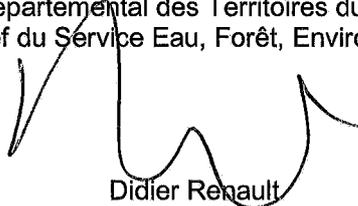
Un délai complémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur la demande formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré relative à un projet de modification, sur un linéaire de 330 mètres, du lit mineur du ruisseau de Cabrié, sur la commune de Saint-Céré. Ce délai porte la date à laquelle il devra être statué sur cette demande au 12 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Céré et qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré.

A Cahors, le 12 NOV. 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement



Didier Renault



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014318-0003

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 14 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N ° E-2014-292 portant autorisation de franchir les écluses de la rivière Lot avec une barge de travail pour effectuer des travaux de sondages sur le seuil de Saint- Martin-Labouval et de stationner le long du domaine public fluvial de la rivière.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRÉ le 14/11/14
Sous le n° E-2014-292

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2014-292

PORTANT AUTORISATION DE FRANCHIR LES ECLUSES DE LA RIVIERE LOT AVEC UNE
BARGE DE TRAVAIL POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE SONDAGES
SUR LE SEUIL DE SAINT MARTIN LABOUVAL
ET DE STATIONNER LE LONG DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE.

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande, en date du 03 novembre 2014, de la SARL TRAQ, sollicitant l'autorisation de franchir les écluses de la rivière Lot situées entre le bief de Labéraudie et le bief de Crégols pour une intervention sur le barrage de l'usine hydroélectrique de Saint Martin Labouval ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le code des transports notamment les articles L.4241-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/040 en date du 11 avril 2014, modifiant l'arrêté n°2013-1174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014/238 du 08 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, à Monsieur Didier RENAULT, chef du service Eau, Forêt, Environnement ;

Vu l'avis en date du 11 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), gestionnaire de la concession hydroélectrique de Saint Martin Labouval ;

Vu le titre provisoire de navigation n°14035, émis par le service de navigation de Toulouse le 30 octobre 2014 et délivrée à la SARL TRAQ pour son bateau BX 001937F ;

Considérant que l'interruption de la navigation (interdiction de franchir les écluses) a été prononcée par voie d'avis à la batellerie n° 2014/50 le 31 octobre 2014 ;

Considérant que pour réaliser des travaux de sondages sur le barrage de l'usine hydroélectrique de Saint Martin Labouval, il est nécessaire d'autoriser le bateau BX 001937F, appartenant à la SARL TRAQ, Port Saint Mary, 46000 Cahors, de franchir les écluses situées entre le bief de Labéraudie et le bief de Saint Martin Labouval ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau immatriculé BX 001937F est autorisé à franchir les écluses de la rivière Lot. Les manœuvres d'éclusage sont effectuées sous la responsabilité entière du pilote du bateau.

ARTICLE 2 :

Le bateau BX 001937F est autorisée, pendant toute la phase des travaux de sondages, à stationner en amont du barrage de la concession hydroélectrique de Saint Martin Labouval, le long de la berge, en rive droite.

L'amarrage en berge sera réalisé à l'aide de piquets d'amarrage. Il est strictement interdit d'amarrer le bateau aux arbres. L'amarrage sera réalisé de manière à permettre au bateau de suivre les variations du niveau de l'eau.

Le bateau sera placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le bateau disposera à son bord du matériel d'armement et de sécurité défini par arrêté du ministre chargé des transports, conformément aux dispositions de l'article D4211-4 du code des transports.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la SARL TRAQ et pilote du bateau d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 :

A la fin des travaux, la SARL TRAQ informera le service de la direction départementale en charge de la gestion du domaine public fluvial.

ARTICLE 4 :

Recours :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 14 NOV. 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental des
Territoires du Lot, par délégation,

Le Chef du Service
Eau Forêt, Environnement



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014323-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 19 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n ° E-2014-302 portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de SAINT- GERMAIN- DU- BEL- AIR - SYDED du Lot - Dossier n ° 46-2014-00043



ENREGISTRE le. 19/11/14
Sous le. E. 2014-302

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement

Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E - 2014 - 302
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif
à l'épandage agricole des boues
de la station d'épuration de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR

SYDED du LOT

Dossier n° 46-2014-00043

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2014, présenté par le SYDED du Lot représenté par son Président Monsieur Gérard MIQUEL, enregistré sous le n°46-2014-00043 à la DDT du Lot, relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de SAINT GERMAIN DU BEL AIR ;

VU les pièces complémentaires reçues le 27 juin 2014;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'avis de l'ARS du 7 août 2014 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 9 mai 2014 ;

Vu les remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitées par courrier en date du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDED du Lot représentée par Monsieur Gérard MIQUEL, président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de SAINT GERMAIN DU BEL AIR, dont la réalisation est prévue sur les communes de : SAINT GERMAIN DU BEL AIR et PEYRILLES.
L'épandage des boues issues de traitement des eaux usées entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 2.1.3.0 | Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an(D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 08 janvier 1998 |

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'épandage sera réalisé sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux opérations d'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

La liste des parcelles mises à disposition sera modifiable dans les conditions fixées par la circulaire DE/SDP/GEPLP n°9 du 18 avril 2005.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les opérations d'épandage, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément au dossier de déclaration sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces opérations et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de : SAINT GERMAIN DU BEL AIR et PEYRILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le déroulement de l'opération d'épandage présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

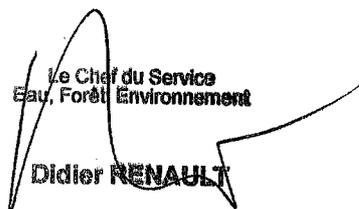
Toutefois, si la réalisation de la première opération d'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette première opération d'épandage.

ARTICLE 10: Exécution

Le Sous Préfet de GOURDON,
Les maires des communes de SAINT GERMAIN DU BEL AIR et PEYRILLES
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de SAINT GERMAIN DU BEL AIR et PEYRILLES.

A CAHORS Le **19 NOV. 2014**

Pour le Préfet du LOT et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement


Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998.
Annexe 1 : tableaux récapitulatifs des parcelles épandables.

Annexe 1 à l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de SAINT GERMAIN DU BEL AIR , dont la réalisation est prévue sur les communes de SAINT GERMAIN DU BEL AIR et de PEYRILLES.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PARCELLES ÉPANDABLES :

| Agriculteur | Commune | Superficie totale (ha) | Parcelles épandables | |
|---|--------------------------|------------------------|---------------------------|--|
| | | | Superficie épandable (ha) | Références cadastrales |
| COCULA Joël | SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR | 17,53 | 12,98 | Section OG : 345 - 346 - 347 - 359 - 360 - 361 - 373 (p) - 374 (p) - 375 (p) Section OE : 322 (p) - 406 (p) - 407 (p) - 421 (p) - 422 (p) - 423 - 424 (p) - 425 (p) - 546 (p) - 581 (p) - 595 (p) - 596 - 604 (p) - 605 (p) - 606 (p) - 607 (p) - 613 (p) - 614 (p) - 615 (p) - 616 (p) - 746 (p) - 747 - 748 (p) - 749 (p) - 833 (p) - 834 (p) - 839 - 867 (p) - 869 (p) - 871 (p) - 873 (p) - 881 (p) - 882 (p) - 883 (p) - 1368 (p) - 1369 (p) |
| DALET Frédéric | SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR | 15,77 | 12,42 | Section OC : 78 - 79 - 171 - 172 (p) - 174 (p) - 183 - 184 - 202 - 203 (p) Section OB : 11 (p) - 14 (p) - 15 (p) - 33 (p) - 34 (p) - 35 - 338 (p) - 339 (p) - 341 - 342 - 343 (p) - 344 - 345 - 346 - 347 - 349 - 350 - 351 - 352 (p) - 355 (p) - 356 (p) - 357 - 358 (p) - 359 (p) - 390 (p) - 391 (p) - 392 (p) - 393 (p) - 411 (p) - 412 (p) - 413 (p) - 414 (p) - 415 (p) - 416 (p) - 417 (p) - 968 - 1032 (p) - 1171 (p) - 1173 (p) - 1175 (p) |
| EARL DE LABORIE THIERES Fabien | SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR | 17,28 | 11,72 | Section OE : 416 (p) - 417 (p) - 418 (p) - 419 (p) - 426 (p) - 427 (p) - 428 (p) - 443 (p) - 444 (p) - 445 (p) - 446 (p) - 447 (p) - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 456 - 460 (p) Section OF : 44 (p) - 47 (p) - 49 (p) - 53 (p) - 55 - 56 - 57 (p) - 59 (p) - 381 (p) - 522 (p) - 526 - 528 - 530 (p) - 548 (p) |
| GAEC LE CAYRET COSTE Lilian & LASFARGUES Pascal | SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR | 27,26 | 24,1 | Section OE : 2 (p) - 5 (p) - 472 (p) - 473 (p) - 474 - 475 (p) - 476 (p) - 477 - 478 (p) - 479 (p) - 480 (p) - 481 (p) - 482 (p) - 483 (p) - 486 (p) - 487 - 507 (p) - 508 (p) - 509 (p) - 510 - 512 (p) - 513 (p) - 514 (p) - 515 (p) - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 (p) - 535 (p) - 1022 (p) - 1023 (p) - 1024 - 1025 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 (p) |
| | PEYRILLES | | | Section OA : 302 - 303 - 304 - 305 - 314 (p) - 360 - 361 - 365 (p) - 367 (p) - 368 (p) - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 376 - 377 - 378 - 396 - 397 - 398 - 399 - 406 - 407 - 500 - 501 (p) - 502 (p) - 503 (p) - 504 (p) - 505 (p) - 756 (p) |
| Total | | 77,84 | 61,22 | |

(p) = Partiellement concernée (exclusions et/ou parcelle cadastrale non entièrement comprise dans l'lot)



PRÉFET DU LOT

Autre n ° 2014315-0001

**signé par
Le Chef de l'Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels**

le 11 Novembre 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement
Forêt, chasse, milieux naturels**

Compte- rendu n ° E-2014-285 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures agricoles - séance du 22 octobre 2014.



PREFET DU LOT

ENREGISTRE le 13/11/2014
Sous le E-2014-285

**Direction départementale des
Territoires**

**Service : eau, forêt,
environnement**

Unité forêt chasse milieux
naturels

127, quai Cavaignac
46009 Cahors cedex 09

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**
**Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures agricoles**

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 octobre 2014

Etaient présents

Représentant de Monsieur le Préfet :

Mme Corine DIAS, chef de l'unité forêt chasse milieux naturels à la DDT du LOT.

Représentants des chasseurs :

- M. André MANIÉ, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Représentants des intérêts agricoles :

- M. Thierry CHATAIN,

Personnes excusées :

- M. Serge GAY,
- M. Guy DELVIT.

Assistait également à la réunion :

- Mme Martine TEYSSANDIÉ, chargée des dossiers d'indemnisation à la Fédération Départementale des Chasseurs et M. Jean-Pierre CHARPY technicien forestier à la D.D.T. du Lot.

Mme DIAS ouvre la séance. Elle rappelle que, dans le cadre du décret n°2013-121 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le Directeur Départemental des Territoires avait sollicité, par courrier du 23 juillet 2014, l'expertise de la chambre d'agriculture afin de contribuer à l'élaboration d'une typologie départementale simplifiée des prairies du département et à leurs rendements moyens annuels en foin. Elle demande à M. CHATAIN de faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier.

M. CHATAIN invite la commission de prendre l'attache de M. Christophe ROGER à la chambre d'agriculture.

Perte de récolte des prairies

Pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2014, la commission nationale d'indemnisation adopte un barème unique pour le foin.

Le prix maximum, 11,20€/quintal est retenu à l'unanimité.

Cas particulier des parcours :

Le prix national est retenu à l'unanimité.

Un tarif unique est adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare, qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité des parcours, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €/ha. »

Céréales à paille, oléagineux et protéagineux

M. MANIE propose de reconduire le même mode de fixation que l'année précédente, à savoir : le prix maximum du barème national moins le coût de transport (0,8 €/quintal correspondant au coût moyen de transport pratiqué par la CAPEL sur le département – référence 2011).

Cette proposition recueille l'unanimité.

Le barème pour l'année 2014 est ainsi fixé.

| DENREES et fourchette nationale | PRIX EN EUROS/QUINTAL |
|---|---------------------------------------|
| BLE DUR (mini 28,50 € – maxi 30,90 €) | 30,10 |
| BLE TENDRE (13,80 € - 16,20 €) | 15,40 |
| ORGE DE MOUTURE (11,50 € - 13,90 €) | 13,10 |
| ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS (14,40 € - 16,80 €) | 16,00 |
| ORGE BRASSICOLE D'HIVER (11,70 € - 14,10 €) | 13,30 |
| AVOINE NOIRE (14,20 € -16,60 €) | 15,80 |
| SEIGLE (14,20 € -16,60 €) | 15,80 |
| TRITICALE (11,00 € - 13,40 €) | 12,60 |
| COLZA (27,80 € - 30,20 €) | 29,40 |
| POIS (20,90 € - 23,30 €) | 22,50 |
| FEVEROLES (25,90 € - 28,30 €) | 27,50 |
| GRAINES DE LIN* | Prix du contrat |
| METEIL* | Prix du contrat ou prix du blé tendre |
| EPEAUTRE* | Prix du contrat ou prix du blé tendre |

* culture non répertoriée par la commission nationale d'indemnisation.

Paille :

Mme DIAS rappelle que le prix de la paille avait été fixé en commission le 18 décembre 2013 à 2€/Quintal. La commission décide unanimement de reconduire ce prix.

Autres cultures :

Dans le cas de cultures maraîchères, les prix du carreau des producteurs de TOULOUSE, considérés à la date de l'expertise (service des nouvelles des marchés – ministère de l'agriculture et de la pêche) seront pris en référence. Suite au contact récent avec la D.R.A.A.F. (service S.R.I.S.E. – Réseau des

Nouvelles du Marché), la méthode suivante a été proposée afin de calculer le prix d'une culture maraîchère dans le champ, avant toute valeur ajoutée, c'est à dire le prix unitaire de l'indemnisation :

Prix récolté bord de champ = [prix (carreau de Toulouse) – 0,05€/kg]. Le retrait de 5 centimes d'euro/kg correspond à un coût forfaitaire de transport bord de champ – carreau de TOULOUSE.

Frais de récolte = 0,5 X [prix (carreau de Toulouse) – 0,05€].

Montant indemnisé = Prix récolté bord de champs - Frais de récolte.

Cette méthode de calcul est retenue à l'unanimité.

Dans le cas de cultures de petits fruits (fraisiers, framboisiers) et si le constat fait état de destruction de plants et de fruits, on prendra en compte le prix H.T. de la facture d'achat des plants et les prix du carreau des producteurs de TOULOUSE pour la production.

Pour les productions maraîchères et les petits fruits :

dans le cas où le carreau donnerait une fourchette de prix il est décidé de fixer l'indemnisation ainsi :

- dans le cas général, on prendra le prix moyen ;

- dans le cas où l'exploitant justifierait par plusieurs factures qu'il vend sa production au-delà de la fourchette, on prendra le prix maximum.

* Dans le cas de sapins de Noël et de productions de pépiniéristes, on prendra en compte le prix de vente appliqué dans la pépinière, hors frais d'arrachage.

* Dans le cas de tarifs non fixés par la commission, on prendra en compte le tarif calamités agricoles en vigueur.

* Dans le cas de cultures individuelles (tabac, maïs doux, semences), on prendra en compte les prix des contrats.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Frais de replantation des arbres fruitiers :

Il est proposé d'harmoniser le coût horaire des frais de replantation des arbres avec le coût horaire de remise en état manuel des prairies en le fixant à 18,30 € de l'heure. Le réclamant doit attester du temps effectivement passé avec un maximum de 1h30 par plant. Les plants sont remboursés sur présentation de la facture acquittée.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Frais de replantation sur vignes :

Comme pour les arbres fruitiers, le coût horaire des frais de replantation de la vigne est fixé à 18,30 € de l'heure (10 plants/heure) comprenant arrachage, fourniture du piquet, confection du trou, replantation. Les plants sont remboursés sur présentation de la facture acquittée.

Les frais de replantation assurée par une entreprise seront fixés au cas par cas par la commission.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Vergers de châtaigniers :

a/ - pertes de plantations

- paiement sur facture du nombre de plants à remplacer ;
- paiement des frais de replantation à 18,30 € de l'heure ;
- lors de l'entrée en production du verger, sur 3 années d'affilée à la demande du réclamant, estimer la perte de récolte annuelle.

b/ - perte de récolte

| AGE en années | PRODUCTION ANNUELLE PAR PLANT | |
|---------------|-------------------------------|---------|
| | SEC | IRRIGUE |
| 1 à 4 | aucune | aucune |
| 5 | 8 kg | 10 kg |
| 6 | 10 kg | 13 kg |
| 7 | 15 kg | 18 kg |
| 8 | 20 kg | 25 kg |
| 9 | 25 kg | 32 kg |
| 10 | 30 kg | 40 kg |

Les chiffres indiqués ci-dessus correspondent à la production annuelle moyenne d'un plan (secteur Bouriane) ; ils sont donnés à titre indicatif. L'estimateur devra apprécier annuellement la perte de récolte.

Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :

Les dates fixées en 2009 sont reconduites également en 2014.

| | |
|--|--------------------------|
| CEREALES D'HIVER | 15 AOUT |
| CEREALES DE PRINTEMPS | 1er SEPTEMBRE |
| POMMES DE TERRE | 15 OCTOBRE |
| AUTRES PLANTES SARCLEES | 15 NOVEMBRE |
| COLZA | 1er AOUT |
| TOURNESOL | |
| TABAC PEPINIERES | 15 JUIN |
| TABAC FEUILLES | 15 OCTOBRE |
| FRAISES | 15 DECEMBRE |
| AUTRES PETITS FRUITS | 1er OCTOBRE |
| LAVANDE | 1er SEPTEMBRE |
| HARICOTS VERTS | 15 OCTOBRE |
| ASPERGES | 1er JUILLET |
| CELERI | 1er NOVEMBRE |
| MELONS | 15 OCTOBRE |
| AUTRES CULTURES LEGUMIERES | 15 OCTOBRE |
| PRAIRIES ARTIFICIELLES ET TEMPORAIRES (1ère coupe) | 1er JUILLET |
| PRAIRIES NATURELLES (1ère coupe) | 14 JUILLET |
| TOUTES PRAIRIES (coupes ultérieures) | 1er NOVEMBRE |
| MAIS FOURRAGE | 1 ^{ER} NOVEMBRE |
| MAIS GRAIN | 30 DECEMBRE |
| SORGHO FOURRAGE | 1 ^{ER} NOVEMBRE |
| SORGHO GRAIN | 15 DECEMBRE |
| VIGNE A RAISIN DE TABLE | 15 OCTOBRE |
| VIGNE A VIN | 30 OCTOBRE |
| PEPINIERES | TOUTE L'ANNEE |
| NOIX - CHATAIGNES | 1er DECEMBRE |
| POMMES - POIRES | 15 DECEMBRE |
| CERISES | 1er JUILLET |
| PECHES | 1er SEPTEMBRE |
| PRUNES | 15 OCTOBRE |
| CULTURES MARAICHERES | TOUTE L'ANNEE |

Inter-bandes des cultures pérennes:

Pour répondre à une question posée récemment par un agriculteur, Mme TEYSSANDIÉ demande sur quel barème le remboursement de dégâts sur inter-bandes peut-il s'appuyer ?

M. CHATAIN rappelle que les inter-bandes concernent la vigne, certaines cultures fruitières comme les noisetiers, les noyeraies et les châtaigneraies.

M. MANIE précise que les dégâts sur les inter-bandes sont pénalisants pour les arbres fruitiers (noisetiers, noyers) du fait des récoltes mécanisées, et peu pénalisant sur vigne. L'indemnisation se justifiant sur des surfaces détruites relativement importantes, l'expert devra évaluer si l'importance des dégâts nécessite une remise en état et le temps nécessaire à consacrer à ces travaux pour une remise en état manuelle.

M. MANIE propose, dans ce cas particulier des inter-bandes, d'indemniser le temps passé sur la base de 18,30 € de l'heure de travail manuel.

Si une remise en état des inter-bandes s'effectue par travail mécanique, on appliquera les barèmes « remise en état mécanique des prairies » (tarif à l'hectare).

Dossier de M. PASSE DAT – commune de LUZ ECH :

M. PASSE DAT a souhaité connaître l'état d'avancement de son dossier.

Le dossier de M. PASSE DAT avait été examiné lors de la séance du 9 juillet 2014. Il s'agissait de la destruction par le chevreuil de 70 pommiers. M. PASSE DAT sollicite une indemnisation de 2800€. L'estimateur a compté 18 sujets détériorés par le chevreuil : 11 de force 12/14 et 7 de force 8/10.

M. PASSE DAT a contesté le comptage et n'a pas signé l'expertise définitive.

La commission a adressé un courrier à M. PASSE DAT lui confirmant que son dossier a été présenté à la commission, que l'expertise est confirmée et qu'il convient de fournir des factures de rachat au prix de gros pour les deux catégories.

M. PASSE DAT aurait du faire réaliser une contre expertise immédiatement. Cette démarche serait désormais sans effet car trop tardive.

M. PASSE DAT n'a toujours pas fourni de facture de rachat.

NOTE A POSTERIORI :

Un courrier de relance lui sera adressé.

Dossiers de l'E.A.R.L. de Madrange – M. DELBOS – commune de GIGNAC :

Le dossier de M. DELBOS avait été examiné lors de la séance du 6 mai 2014.

M. DELBOS a déclaré la perte de 391,6 quintaux de maïs grain sur 8 parcelles différentes.

La fédération des chasseurs lui a proposé une indemnisation de 4501,44€ sur la base du prix d'indemnisation du maïs grain fixé à 12,10 €/Quintal.

M. DELBOS a contesté le montant comparé au prix du rachat.

Pour que son dossier puisse être réexaminé, M. DELBOS devait fournir les factures de rachat à hauteur des quantités perdues et justifier de son statut d'éleveur.

Par courrier en date du 15 septembre 2014, M. DELBOS a fourni deux factures de rachat de triticales et a justifié de son statut d'éleveur.

La commission décide d'attribuer l'indemnisation initiale mais sans majoration de 20% prévue pour le rachat de denrée de la même qualité.

Demande d'indemnisation de Mme FICAT- ANDRIEU – commune de CAHORS :

Mme FICAT- ANDRIEU déclare la perte de 18 Quintaux de pommes de terre sur 0,06 ha et sollicite une indemnisation de 900€.

L'expertise définitive fait ressortir la perte de 16,17 Quintaux.

L'indemnisation sera calculée sur la base du prix de la pomme de terre au carreau de Toulouse avec la méthode décrite ci-dessus. La fédération des chasseurs fournira ce prix.

NOTE A POSTERIORI

Consultation du S.R.I.S.E. – Réseau des Nouvelles du Marché : le prix moyen du kilogramme de pomme de terre (primeur Sud-Ouest lavée cat.I +35mm, catégorie unique) la semaine 29 de l'année 2013 (semaine de l'expertise définitive) s'élevait à 0,90€.

Liste des estimateurs :

La liste des estimateurs exerçant dans le département est la suivante :

- M. Claude FRANCES, Les Planches, 46200 SOUILLAC
- M. Bernard LACOMBE, 25 rue Georges Biset , 47520 LE PASSAGE
- M. Jean-Paul LAVERDET, Le Bourg, 46130 CAHUS
- M. Claude RIGAL, La Roseraie, route de Lagineste, 46700 DURAVEL

L'ordre du jour étant épuisé, Mme DIAS remercie les participants et lève la séance.

P/le Préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental des Territoires
P/ le chef du service eau, forêt, environnement
La chef de l'unité forêt, chasse, milieux naturels



Corine DIAS